

La question sociale dans la législation de Moïse

Autor(en): **Kohler, Adrien**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **14 (1907)**

PDF erstellt am: **23.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-684763>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La question sociale

dans la législation de Moïse

Il n'entre nullement dans mes vues de présenter ici une étude quelque peu approfondie des questions sociales. Elles sont trop complexes pour être traitées même dans leurs généralités, aussi mon travail se limitera-t-il à rappeler que contrairement à l'opinion dominante — surtout dans les milieux en faveur desquels les lois sociales sont élaborées, et qui attribuent, au XIX^e siècle tout le mérite des efforts faits par voie législative, en faveur des ouvriers et de l'amélioration de leur situation au sein de la société, — on retrouve de toute ancienneté et déjà dans les lois reçues de Dieu par Moïse, au mont Sinai, des dispositions éminemment humanitaires qui ne le cèdent en rien par leur libéralisme, à celles que nos législateurs contemporains se figurent avoir inventées ou découvertes, dans le but de venir en aide à ceux dont le travail est le seul gagne-pain.

La loi de Moïse, donnée l'année de l'exode du peuple hébreu de la terre de Jessen, vers 1585 av. J.-C., alors que cette nation était tirée de la servitude sous le poids de laquelle elle gémissait, ne pouvait et ne devait être qu'une loi de liberté, d'amour, de fraternité.

La législation mosaïque est trop imparfaitement connue, parce que l'étude qu'on en fait est superficielle et limitée à la connaissance du Décalogue. On se figure qu'elle ne renferme que des prescriptions religieuses ou des dispositions réglant les cérémonies du culte, les sacrifices, les devoirs des lévites et des prêtres, et l'on en abandonne

l'étude plus spéciale aux personnes qui se destinent au sacerdoce.

Moïse a donné au peuple élu, une législation dont le principe religieux est la base, le pivot, le centre auquel doivent être rapportés tous les actes de la vie, même ceux qui nous paraissent, à part les questions de morale, ne jamais devoir concerner la religion. Moïse s'occupa du gouvernement civil de son peuple, et sa loi renferme toutes les prescriptions, en principe du moins, de nos codes civils et pénaux.

Nous ne voulons nous arrêter et faire ressortir ici que quelques-unes des règles données aux Israélites, et portant sur les rapports et relations entre eux, en ce domaine que nous appelons aujourd'hui le domaine *social*, soit tous les rapports entre maîtres et serviteurs, car je ne saurais, en citant la loi mosaïque, sans commettre un anachronisme de langage, parler déjà de patrons et d'ouvriers.

Mais qu'importe les mots, les principes restant les mêmes ; il s'agit de la conduite à tenir par celui qui possède et exerce une certaine supériorité ou un certain pouvoir, à l'égard de celui qui doit respect, soumission et obéissance ; il s'agit également de la conduite du puissant à l'égard du faible, du possesseur à l'égard du deshérité, du créancier, vis-à-vis du débiteur, du riche envers le pauvre.

I. LE TRAVAIL

La loi de Moïse impose aux Israélites une obligation à laquelle aucun d'eux ne peut ou ne doit se soustraire : c'est le *travail*. Tout le peuple sans distinction devait occuper son temps par un labeur continu de six jours par semaine.

Deut. 5, 12. Tu travailleras six jours et tu feras tout ton ouvrage. Mais le septième jour est le jour du repos, du Seigneur. Tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, etc.

II. LE REPOS DOMINICAL

Nous avons là, à côté de cette loi du travail que la religion chrétienne, rompant avec le paganisme, a con-

tinué de maintenir en honneur, l'établissement du repos dominical.

Les peuples modernes, les ouvriers eux-mêmes, ont reconnu le besoin de ce repos, mais comme on ne veut plus admettre des obligations dont l'origine revêt un caractère religieux, même très éloigné, et qu'il répugne pour cette raison à l'orgueil des hommes de notre temps de s'y soumettre, on a recours à la promulgation des lois civiles, qui, par des sanctions sévères, assureront l'observation forcée de ce repos dont Moïse avait reconnu la nécessité pour tous indistinctement, et dont il avait justifié l'établissement, en décidant que ce jour serait consacré au service de Dieu.

III. LE REPOS SOCIAL

La loi mosaïque poussait plus loin que les générations présentes ou futures le feront jamais, cette nécessité du repos *social*, puisqu'elle l'imposait non seulement pour les hommes et pour les animaux, mais encore pour la terre, en obligeant les Hébreux à laisser tous les sept ans, lors de l'année sabbatique, leurs champs et leurs vignes sans cultures.

Ils ne pouvaient enlever des fruits que la terre produisait naturellement, que la quantité absolument nécessaire à la subsistance de leur famille.

Lév. 25. Quand vous serez entrés dans le pays que je vous donne, la terre se reposera. Pendant six années tu ensemenceras ton champ, pendant six années tu tailleras ta vigne et tu en recueilleras les produits. Mais la septième sera un sabbat, un temps de repos pour la terre. Tu n'ensemenceras pas ton champ et tu ne tailleras point ta vigne. Ce que produira la terre pendant le sabbat vous servira de nourriture.

IV. ASSISTANCE

Les années sabbatiques et l'année du Jubilé m'amènent tout naturellement à vous parler, de la façon dont les

Hébreux pratiquaient la charité et l'assistance entre eux et envers les étrangers.

Notre civilisation toute humanitaire qu'elle paraît être, ne renferme pas de textes de lois civiles, — puisqu'on légifère sur tout et à propos de tout, — dont l'esprit de solidarité et d'amour du prochain dépasse en élévation, celui qui caractérise les textes inspirés du Lévitique, 35, 36, 39.

Lév. XXV, 35. Si ton frère devient pauvre et que sa main fléchisse près de toi, tu le soutiendras ; tu feras de même pour celui qui est étranger. Tu ne tireras de lui ni intérêt, ni usure.

Deut. XV, 10. Tu ne fermeras point ta main devant ton frère indigent. Tu lui ouvriras ta main et tu lui prêteras de quoi pourvoir à ses besoins. Garde-toi d'avoir un œil sans pitié pour ton frère indigent et de lui faire un refus. Donne-lui et ne lui donne rien à regret, car à cause de cela, le Seigneur, ton Dieu, te bénira dans tous tes travaux, dans toutes tes entreprises. Il y aura toujours des indigents dans le pays.

Qu'avons-nous de mieux aujourd'hui ? L'assistance des nécessiteux par l'Etat se rapproche certes de ces principes, mais n'oublions pas que l'Etat est une puissance qui impose sa volonté et peut contraindre les citoyens à faire leur devoir, tandis que la loi mosaïque s'adressait au cœur, aux bons sentiments du peuple, et ne menaçait les récalcitrants d'autres peines, que celle du châtement que Dieu réservait à de mauvais serviteurs.

La crainte de Dieu suffisait à assurer le respect de la loi.

Combien de gens de nos jours ne craignent plus ni lois, ni tribunaux !

Sans y paraître les Hébreux connaissaient l'assistance par le travail, du moins ne pourrait-on pas interpréter en ce sens ce passage du Lévitique, qui conseille à celui qui récolte, de ne pas pousser l'égoïsme jusqu'à faire glaner à son profit, mais bien plutôt, d'oublier intentionnellement, de récolter une parcelle de ses terres et d'abandonner sur les champs quelques épis, d'oublier dans les vignes quelques grappes ?

Les infortunés, les indigents, car Moïse dit déjà « il y en aura toujours dans le pays », trouveront sur les biens-immeubles des possédants, — je ne dis pas des proprié-

taires, car la terre appartenait à Dieu, — un certain butin qu'ils feront légitimement leur, la loi les autorisant à glaner. Mais pour obtenir ce gain ils devaient eux-mêmes accomplir un certain travail personnel, supporter une fatigue, si faible fut-elle.

Lév. XIX, 9, 10. Quand tu feras la moisson dans ton champ, tu laisseras un coin sans le moissonner et tu ne ramasseras pas ce qui reste à glaner. Tu ne cueilleras pas non plus les grappes restées dans ta vigne. Tu abandonneras cela aux pauvres et à l'étranger.

Sans avoir cultivé le pauvre récoltait, mais il devait supporter, lui aussi, la chaleur du jour, l'effort du travail. N'est-ce pas là une vraie forme de l'assistance par le travail ?

Deut. XXIV, 19, 22. Quand tu moissonneras ton champ et que tu auras oublié une gerbe dans le champ, tu ne retourneras pas pour la prendre, elle sera pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve, afin que le Seigneur te bénisse dans tout le travail de tes mains.

Mais l'assistance ne devait jamais entraîner pour celui qui en était l'objet, un état de servitude. Au contraire, les Hébreux étaient frères, ils étaient égaux, la pauvreté n'était pas une cause d'exclusion de leur société. Celui qui aidait son frère devait s'acquitter avec empressement et cordialité de ce devoir de fraternité.

Lév. XXV, 35. Donne à ton frère et que ton cœur ne lui donne pas à regret.

Deut. XV, 7, 10. Si ton frère devient pauvre près de toi et qu'il se vende à toi, tu ne lui imposeras pas le travail d'un esclave. Il sera chez toi comme un mercenaire, comme celui qui y demeure ; il sera à ton service jusqu'à l'année du Jubilé. Il sortira alors de chez toi, lui et ses enfants et il retournera dans sa famille, dans la propriété de ses pères.

Tu ne domineras point sur lui avec dureté et tu craindras ton Dieu.

Comme on le voit l'esclavage était inconnu entre Israélites. Aussi l'année sabbatique était une année d'amnistie. Pour honorer Jehovah, selon la loi, il fallait que tout le peuple fut libre, Dieu ayant délivré les Hébreux de l'esclavage,

aucun des descendants de la nation élue ne devait retomber en cet état de servitude.

Deut. XV, 12. Si l'un de tes frères hébreux, homme ou femme se vend à toi, il te servira six années, mais la septième année tu le renverras libre de chez toi, non à vide ; tu lui feras des présents de ton menu bétail, de ton aire, de ton pressoir, de ce que tu auras par la bénédiction du Seigneur, ton Dieu. Tu te souviendras que tu as été esclave au pays de l'Égypte.

V. DU PRÊT

Sans se trouver dans un état d'indigence voisin de la misère, un homme peut passer par des épreuves cruelles, par des difficultés financières qui l'obligent à avoir recours à l'aide de ses amis ou à l'appui des financiers.

Les Hébreux devaient emprunter rarement, prêter peut-être plus rarement encore, car le prêteur ne pouvait exiger d'intérêt pour le service de l'argent.

Lév. XXV, 36. Tu ne tireras de ton frère ni usure, ni intérêt. Tu ne lui prêteras pas ton argent à intérêt, et tu ne lui prêteras point tes vivres à usure.

Durant l'année sabbatique, la 7^e année, une sorte de trêve de Dieu existait en faveur des débiteurs.

Deut. XV, 1. Tous les sept ans tu feras relâche en l'honneur du Seigneur. Tout créancier qui aura fait un prêt à son prochain se relâchera de son droit, il ne pressera pas son prochain et son frère pour le paiement de sa dette. — Il n'y aura point d'indigent chez toi. —

Tu prêteras à beaucoup de nations, mais tu m'emprunteras point. Tu domineras sur beaucoup de nations, et elles ne domineront point sur toi.

Nos lois modernes connaissent aussi des délais de suspension de poursuites, mais jamais ils n'ont été d'une durée supérieure à six semaines ou deux mois.

VI. SALAIRE

Une des plus intéressantes et en même temps des plus curieuses dispositions de la loi de Moïse, est celle qui a trait au prêt sur gage et au paiement des salaires de l'ouvrier.

Moïse avait déjà proclamé l'insaisissabilité ou la défense de prise en gage par un créancier, d'objets indispensables à l'entretien et à la vie des débiteurs.

Deut. XXIV, 6, 10, 17. On ne prendra point en gage les deux meules, ni la meule du dessus ; car ce serait prendre pour gage la vie même.

Si tu fais à ton prochain un prêt quelconque, tu n'entreras point dans sa maison pour te saisir de son gage ; tu resteras dehors et celui à qui le prêt est consenti, t'apportera le gage dehors. Si cet homme est pauvre, tu ne te coucheras point en retenant son gage ; tu le lui rendras au coucher du soleil, afin qu'il couche dans son vêtement et qu'il te bénisse.

Tu ne prendras point en gage le vêtement de la veuve.

Tandis que de nos jours les salariés se groupent en puissants syndicats pour réclamer des droits et exiger des autorités législatives l'élaboration de lois contraignant le maître au paiement régulier des salaires et à la prohibition des retenues, la loi hébraïque avait déjà réglé ce détail et faisait à ses adeptes un cas de conscience, de manquer de bienveillance envers quiconque travaille moyennant salaire et elle leur faisait un devoir, non seulement civil, mais une obligation religieuse, de payer régulièrement le mercenaire.

Deut. XXIV, 14. Tu n'opprimeras point le mercenaire, pauvre et indigent, qu'il soit l'un de tes frères ou l'un des étrangers demeurant dans ton pays, dans tes portes. Tu lui donneras le salaire de sa journée avant le coucher du soleil, car il est pauvre, et il lui tarde de le recevoir. Sans cela il crierait à l'Eternel contre toi et tu te chargerais d'un péché.

Lév. XIX, 13. Tu n'opprimeras point ton prochain et tu ne raviras rien par violence.

Tu ne retiendras point jusqu'au lendemain le salaire du mercenaire.

VII. RESPONSABILITÉ CIVILE

Combien de personnes vivent dans cette idée, que la question de la responsabilité civile n'existait pas avant l'élaboration de nos lois sociales modernes, mais qu'elle est une conception ou une trouvaille, dont l'honneur revient aux générations du XIX^e siècle ?

Mais Moïse connaissait la responsabilité civile : « Celui qui dans une querelle blessera son adversaire lui payera les frais de maladie, avec une indemnité pour le temps de travail perdu. Quiconque laissera paître son âne dans le champ de son voisin, ou sera cause d'un incendie, payera le dommage ».

VIII. PAS DE PROPRIÉTÉ MAIS UNE POSSESSION

La cause principale de tous les bouleversements sociaux de notre siècle, gît dans la différence entre les conditions de fortune ou de bien-être des individus. Le désir de la richesse devient une obsession, qui se généralise de plus en plus. L'envie engendre la haine, qui fomenté les révoltes appelées « grèves ». L'égalité de tous devant la loi ne suffit plus ; la société moderne réclame, exige l'égalité de tous dans la fortune, ou si l'on veut, la suppression des fortunes et l'asservissement de tous, à l'État-Providence.

La législation de Moïse rendrait des points aux théories de Bebel et de Jaurès, puisqu'elle ne reconnaît même pas *le droit de propriété*. La terre appartenait à Jehovah ; les Hébreux n'étant que des locataires ou mieux des usufruitiers, la législation de Moïse interdisait l'aliénation à perpétuité du sol par le détenteur ou le possesseur.

Lév. XXV, 23. Les terres ne se vendront point à perpétuité, car le pays est à moi, car vous êtes chez moi comme des étrangers et comme des habitants. Dans tout le pays dont vous aurez la possession vous établirez le droit de rachat pour les terres.

Si ton frère devient pauvre et vend une portion de sa propriété, celui qui a le droit de rachat, son plus proche parent viendra et rachètera ce qu'a vendu son frère. Si un homme n'a personne qui ait le droit de rachat, il comptera les années depuis la vente, restituera le surplus à l'acquéreur et retournera dans sa propriété. S'il ne trouve pas de quoi lui faire cette restitution, ce qu'il a vendu restera entre les mains de l'acquéreur jusqu'à l'année du Jubilé. Au Jubilé il retournera dans sa propriété et l'acquéreur en sortira.

Comment s'exerce ce droit de rachat reconnu par le Lévitique ?

Si un débiteur est obligé d'aliéner sa propriété, l'acquéreur lui payera un prix représentant la contre valeur approximative des récoltes futures, depuis le jour de la vente jusqu'à l'année du Jubilé ; c'est-à-dire tous les cinquante ans, soit l'année qui suivait sept périodes de sept ans, car cette année là, la terre fera retour à son premier propriétaire ; la loi obligeait les Hébreux, à cette occasion, de rendre la liberté à l'esclave, la créance au débiteur, la terre à son premier possesseur.

Ainsi se maintenait au sein du peuple élu l'égalité primitive, qui empêchait la formation de cette plèbe affamée qui troubla la vie politique des anciennes républiques.

Ce principe d'égalité évitait aussi l'accroissement de la fortune, l'accaparement par un seul au détriment du grand nombre.

* * *

Ces bases d'un socialisme que les vrais socialistes ne répudieraient pas, la religion chrétienne les reconnaît. Elle aussi prêche la charité, l'amour du prochain, la fraternité, le dévouement ; elle aussi condamne l'égoïsme et l'avarice, et fait un devoir moral à tous de partager avec le pauvre, avec le deshérité. Comment se fait-il que ces théories d'amour et de charité, prêchées par l'évangile du Christ semblent avoir été si longtemps oubliées, qu'elles apparaissent comme des nouveautés, lorsque les législateurs modernes les introduisent dans nos lois civiles !

A notre avis, il faut en trouver l'explication dans les difficultés qu'a dû surmonter dès l'origine, la parole du Christ dans la prédication qui en a été faite.

L'empire romain homogène, hostile à l'Évangile, a mis trois siècles passé, à accepter la doctrine du Christ. En 313, lorsque Constantin promulgua l'édit de Milan, qui reconnaissait le christianisme comme religion officielle, nombreux étaient encore dans l'empire romain les païens, qui s'obstinaient à conserver le culte des dieux. En Occident, la religion chrétienne n'était encore que tolérée et non établie.

Moins d'un siècle plus tard, l'invasion des Barbares commençait : La Gaule, l'Espagne, l'Italie, Rome elle-même pillée par les Visigoths d'Alaric, l'Afrique elle-même, sont envahies par ces hordes étrangères, qui arrêtaient brusquement dans sa marche bienfaisante, l'influence du christianisme.

A la fin du V^e siècle, l'empire romain est détruit en Occident, les peuples barbares accourus du fond du Nord l'ont enfin abattu et s'en sont partagés les débris.

L'Espagne est au pouvoir des Visigoths ; la Bretagne est ravagée au Nord par les Scots et les Pictes, tandis que les Saxons et les Bretons se disputent et désolent le Midi. Les Gaules sont en proie à cinq peuples différents : Les Romains luttent encore avec Siagrius dans les provinces septentrionales ; les Armoriques possèdent les territoires, compris entre la Seine, la Loire et l'Océan ; les Bourguignons s'étendent des sources de la Saône aux bouches du Rhône ; les Visigoths ont conquis les contrées situées entre les Pyrénées et la Loire ; les Francs sont maîtres du cours de l'Escaut et vont conquérir la province de la Somme.

Rome est au pouvoir des Hérules, peuple barbare entre les barbares et leur roi Odoacre a dédaigné de prendre le titre de César.

L'empire romain d'Orient gémit sous la domination et la tyrannie de Zénon.

L'Afrique est sous le joug des Vandales, et les possessions romaines en Asie sont attaquées par les Arabes, les Perses et les Tartares, qui se disputent les territoires conquis par les armées romaines.

Le moyen-âge ne connaîtra pas la liberté. Le Code (525) de Justinien, *) le droit romain, que le jurisconsulte Tribonien a élaboré, en réunissant les lois romaines éparses, en un code unique, maintenait encore, malgré les doctrines chrétiennes, la division des personnes en libres et en esclaves. N'est-ce pas assez dire que les droits seront pour les uns et les obligations pour les autres ? Y aura-t-il une responsabilité quelconque de la part du puissant à l'égard du faible, lorsque la loi traite l'esclave à l'égal d'une chose ?

*) Institutes l'an 529.
Pandectes l'an 529.
Novelles l'an 529 et 566.

« La servitude d'après le droit romain est une disposition du droit des gens qui, contre le droit naturel, soumet un homme au domaine d'un autre *) ».

*) Liv. I, Tit. III, Institutes.

Par rapport à son origine, la servitude est donc attribuée par les Romains au droit des gens. L'usage en fut confirmé par le droit civil. Les Romains ont été des plus portés à en conserver l'usage. Aussi faisaient-ils consister une très grande partie de leurs biens dans leurs esclaves, dont ils tiraient un profit et un revenu très considérable.

L'influence prépondérante du droit romain sur tout le moyen-âge explique d'une part, l'état de servitude dans lequel se trouvait placée la majorité des individus, par rapport à quelques maîtres ; cet état s'explique d'autre part par la féodalité. Les deux ont contribué à arrêter la marche en avant de la civilisation jusqu'à l'époque où les hommes, plus conscients de leur valeur individuelle et de leur intelligence personnelle, se virent contraints en 1789 d'avoir recours à la violence pour proclamer leur liberté.

Le Code Napoléon, cette œuvre magistrale, la plus importante après le Code Justinien, ne traite pas encore

des lois sociales. Nombre de questions prévues par la loi de Moïse sont omises dans le Code Napoléon.

L'esprit du législateur de 1804 était encore imbu des souvenirs du passé, et ne pouvait rompre trop brusquement avec les traditions. La vie industrielle, il est vrai, était à peu près inconnue. Il a fallu l'essor donné par la Révolution française au génie humain, pour lui permettre les sublimes audaces qui nous valent aujourd'hui les progrès immenses accomplis dans tous les domaines et le développement prodigieux du travail industriel, collaborateur indispensable des progrès sociaux.

Les besoins nouveaux ont motivé des exigences nouvelles de la part des travailleurs, qui de jour en jour ont cherché à s'affranchir de la domination d'un maître, pour n'obéir qu'à une loi réglant les rapports du maître et de l'ouvrier, et fixant la responsabilité du premier en regard des services du second.

Ainsi sont nées *les lois sociales de protections ouvrières*, dont les premiers projets remontent à quelque trente années seulement. — Je ne parle pas des tentatives individuelles de régénération de la société, tel le saint simonisme ou autres ; je me borne à parler des transformations apportées par une autorité législative. —

Ainsi, c'est en 1877 que nous voyons porter à la tribune du Reichstag allemand, par le député Gallen, du Centre, le premier projet de loi sur la protection ouvrière. Depuis lors, les autres pays ont imité l'exemple de l'Allemagne, et aujourd'hui toutes les nations ont des lois sociales qui font honneur à notre civilisation. Or ces lois sociales, et c'est ainsi que je vais terminer, ne sont pas une innovation en matière législative, comme on veut le prétendre ; c'est un retour à la prévoyance sociale que le premier des législateurs, Moïse, dans sa sagesse, avait déjà indiquée. Les événements politiques mondiaux de l'antiquité, la tyrannie des monarques et des princes, la faiblesse des peuples, et le manque d'instruction et de développement intellectuels au moyen-âge, et jusque dans les temps modernes, ont contribué à retarder jusqu'à nos jours, l'éclosion nouvelle des revendications sociales.

Donc, les législateurs modernes n'ont rien innové. S'ils croient avoir fait des découvertes, c'est qu'ils ont voulu ignorer le passé, et surtout les principes de cette législation inspirée de Moïse, qui, malgré les esprits forts de notre siècle de progrès, resteront éternellement les bases inébranlables, sur lesquelles toute société pourra édifier une constitution solide et stable, et trouver la solution de la majeure partie des problèmes sociaux, actuellement à l'étude.

Août 1907.

ADRIEN KOHLER, avocat.



